

Vous avez obtenu votre diplôme à une université étrangère

maandag 1 juli 2024

1 / Généralités

Article 428 du Code judiciaire stipule que nul ne peut utiliser le titre d'avocat ni exercer la profession d'avocat s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1° ne détient pas le diplôme belge de docteur, licencié ou maître en droit ;
- 2° n'a pas prêté serment conformément à l'article 429 ; et
- 3° n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires.

2 / Vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'UE, vous avez obtenu votre diplôme dans un autre Etat membre de l'UE (= autre pays que la Belgique), et vous n'avez pas encore suivi de stage

Conformément à l'article 428*bis* du Code judiciaire, vous devez satisfaire aux conditions suivantes:

1. être titulaire d'un diplôme donnant accès à la profession d'avocat;
2. présenter les documents suivants:
 - a. une preuve relative à l'honorabilité et à la moralité;
 - b. une preuve relative à l'absence de faillite;
 - c. une preuve relative à l'absence de faute grave commise dans l'exercice de la profession d'avocat ou d'une infraction pénale susceptibles d'entraîner une suspension ou une interdiction de la profession d'avocat;
 - d. le relevé des matières sur lesquelles vous avez été interrogé pour obtenir votre diplôme, certificat ou autre titre.
3. avoir satisfait à une épreuve d'aptitude, organisée par l'Ordre des barreaux flamands ou par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, selon le barreau auquel vous sollicitez votre inscription*, lorsque la formation que vous avez reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme belge de master en droit, sauf si les connaissances que vous avez acquises durant votre expérience professionnelle sont de nature telle qu'elles parent entièrement ou partiellement à ces différences majeures. Vous avez obtenu votre diplôme à une université étrangère

Cette épreuve se compose d'une partie écrite (droit civil, y compris la procédure civile, droit pénal, y compris la procédure pénale, et une matière au choix (droit public, droit administratif, droit fiscal, droit commercial ou droit social)) et d'une partie orale (déontologie et les matières dans lesquelles vous n'avez pas réussi l'épreuve écrite). Conformément à l'article 428*quater*, §1 du Code judiciaire l'épreuve d'aptitude est organisée en néerlandais.

* Les coordonnées des barreaux locaux se trouvent [ici](#).

Le droit d'inscription pour la [participation à l'épreuve d'aptitude](#) s'élève à 370 euros.

Vous trouvez [ici](#) la formule de demande de participation à l'épreuve d'aptitude.

Pour plus de renseignements relativement à cette épreuve d'aptitude organisée par l'Ordre des barreaux flamands, veuillez contacter:

Lieve NAESSENS

Tel.: 02 227 54 73

E-mail: lieve.naessens@ordevanvlaamsebalies.be

Si vous réussissez cette épreuve d'aptitude, vous pouvez vous inscrire sur la liste des stagiaires.

3 / Vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'UE, vous avez obtenu votre diplôme dans un autre Etat membre de l'UE (= autre pays que la Belgique), vous avez achevé votre stage de sorte que vous avez accès à la profession d'avocat dans ce pays, mais vous n'y êtes pas encore avocat inscrit au tableau

Lorsque vous disposez dans votre Etat membre d'origine de toutes qualifications pour y être admis au tableau, vous pouvez demander votre inscription au tableau d'un Ordre des Avocats belge. Vous êtes dispensé des obligations du stage. Dans ce cas, vous devez satisfaire à un nombre de conditions supplémentaires.

1. Vous devez présenter les documents suivants:
 - a. une preuve relative à l'honorabilité et à la moralité;
 - b. une preuve relative à l'absence de faillite;
 - c. une preuve relative à l'absence de faute grave commise dans l'exercice de la profession d'avocat ou d'une infraction pénale susceptibles d'entraîner une suspension ou une interdiction de la profession d'avocat;
 - d. le relevé des matières sur lesquelles vous avez été interrogé pour obtenir votre diplôme, certificat ou autre titre.
2. Vous devez avoir satisfait à une épreuve d'aptitude, organisée par l'Ordre des barreaux flamands ou par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, selon le barreau auquel vous sollicitez votre inscription*, lorsque la formation que vous avez reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme belge de master en droit, sauf si les connaissances que vous avez acquises durant votre expérience professionnelle sont de nature telle qu'elles parent entièrement ou partiellement à ces différences majeures.

Cette épreuve se compose d'une partie écrite (droit civil, y compris la procédure civile, droit pénal, y compris la procédure pénale et une matière au choix (droit public, droit administratif, droit fiscal, droit commercial ou droit social)) et d'une partie orale (déontologie et les matières dans lesquelles vous n'avez pas réussi l'épreuve écrite). Conformément à l'article 428^{quater}, §1 du Code judiciaire l'épreuve d'aptitude est organisée en néerlandais.

* Les coordonnées des barreaux locaux se trouvent [ici](#).

Le droit d'inscription pour la [participation à l'épreuve d'aptitude](#) s'élève à 370 euros.

Vous trouvez [ici](#) la formule de demande de participation à l'épreuve d'aptitude.

Pour plus de renseignements relativement à cette épreuve d'aptitude organisée par l'Ordre des Barreaux flamands, veuillez contacter:

Lieve NAESSENS

Tel.: 02 227 54 73

E-mail: lieve.naessens@ordevanvlaamsebalies.be

Si vous avez réussi cette épreuve d'aptitude, vous pouvez prêter serment et vous êtes dispensé des obligations du stage. Vous êtes par conséquent directement inscrit au tableau.

4 / Procédures de recours concernant l'épreuve d'aptitude

Conformément à l'article 428*ter*, § 6 du Code judiciaire, le candidat peut introduire, devant la commission de recours, un recours contre:

- la **décision d'irrecevabilité de sa requête**;
- la **décision d'admission à une épreuve d'aptitude portant sur des matières qui ne sont pas substantiellement différentes de celles couvertes par sa formation**; ou
- le **refus de dispense de l'épreuve d'aptitude**.

Ce recours est introduit par lettre recommandée à la poste, adressée à l'Ordre des barreaux flamands ou à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.

Les décisions prononcées par les commissions de recours visées au paragraphe 6 peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation conformément aux articles 1121/1-1121/5 du Code judiciaire.

Conformément à l'article 428*septies in fine* du Code judiciaire, la **décision du jury d'examen** est susceptible d'un recours en annulation devant la commission de recours dans le mois qui suit la notification de la décision. Ce recours a pour seul objet la légalité de la décision prise par le jury. Si la décision est annulée, la commission de recours renvoie la cause devant le jury autrement composé, devant lequel le candidat peut représenter l'examen.

La **procédure commune** aux articles 428*ter*, § 6 et 428*septies* se trouve à l'article 428*sexies* du Code judiciaire. Elle se déroule comme suit:

Le requérant est convoqué dans un délai de quinze jours au moins avant la réunion. Le dossier est mis à sa disposition, dans le même délai, au siège de l'Ordre des barreaux flamands ou de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone..

Le requérant peut se faire assister d'un avocat et déposer un mémoire à l'appui de son recours, ainsi que toutes pièces qu'il juge utiles. Dans le cas où le recours porte sur les matières retenues pour l'épreuve d'aptitude, le requérant verse aux débats les pièces utiles concernant le droit étranger à consulter pour décider de l'existence de différences substantielles. Si la commission estime que les pièces déposées ne suffisent pas, elle invite le requérant à en déposer d'autres par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Les causes de récusation prévues aux articles 828 à 830 du Code judiciaire s'appliquent aux membres de la commission de recours. Tout membre qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s'abstenir. Le requérant qui veut récuser un membre de la commission de recours doit le faire avant la délibération. L'acte de récusation est porté devant la Cour de cassation.

Les débats devant la commission de recours ont lieu en audience publique, à moins que le requérant ne demande le huis clos.

La commission de recours ne peut valablement délibérer que si tous les membres ou un des suppléants des membres empêchés sont présents. La commission de recours délibère à huis clos. La décision se prend à la majorité des voix.

La décision est motivée, et prononcée publiquement à moins que le requérant n'y ait expressément renoncé. A l'issue de chaque délibération de la commission de recours, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire de la commission. Le procès-verbal mentionne la décision rendue et ses motifs.

Dans les quinze jours de la décision rendue par la commission de recours, celle-ci est notifiée au candidat par le président ou le secrétaire de la commission.

Dans le mois qui suit sa notification, le candidat peut déférer la décision de la commission de recours à la Cour de cassation selon les formes des pourvois en matière civile. Si la décision est annulée, la Cour de cassation renvoie la cause devant la commission de recours autrement composée.

Si la décision de la commission de recours annule une décision d'irrecevabilité de la requête, l'Ordre des barreaux flamands ou l'Ordre des barreaux francophones et germanophone déclare cette requête recevable et admet le requérant à la prochaine épreuve d'aptitude. En outre, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou l'Ordre des barreaux flamands fait savoir au requérant quelles sont les matières parmi celles énumérées à l'article 428quater, § 2, 1° du Code judiciaire, qu'il est tenu de présenter.

Si la décision de la commission de recours réforme une décision d'admission du requérant à une épreuve d'aptitude en supprimant une ou plusieurs matières imposées au requérant par cette décision, l'Ordre des barreaux flamands admet le requérant à la prochaine épreuve d'aptitude pour les matières fixées par la commission de recours.

5 / Vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'UE, vous avez obtenu votre diplôme dans un autre Etat membre de l'UE (= autre pays que la Belgique), et vous êtes déjà avocat inscrit au tableau dans ce pays

5.1 / Vous souhaitez exercer la profession d'avocat sous le titre du pays d'origine

Vous pouvez exercer la profession d'avocat en Belgique à titre permanent sous le titre professionnel de votre pays d'origine. Vous ne pouvez en aucun cas porter le titre professionnel belge.

Pour user de cette possibilité, il vous faut observer un nombre de conditions conformément à l'article 477quinquies, § 2 du Code Judiciaire.

Ces conditions sont:

1. Vous devez vous inscrire sur la liste européenne d'un barreau et fournir au Conseil de l'Ordre des avocats la preuve de votre inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine (cette preuve ne doit pas dater de plus de trois mois) ;
2. Vous devez maintenir votre inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Vous pouvez accomplir en Belgique les mêmes activités professionnelles que les avocats établis en Belgique (article 477sexies, § 1 du Code Judiciaire).

Pour les actes de représentation et de défense en justice, vous devez toutefois

1. agir de concert avec un avocat inscrit au tableau;
2. être introduit par cet avocat, avant l'audience, auprès du président de la juridiction devant laquelle vous vous présentez.

5.2 / Vous souhaitez obtenir le titre professionnel belge

Ici se présentent deux options.

1. Si vous exercer déjà votre profession sous votre titre professionnel d'origine et si vous pouvez fournir au conseil de l'Ordre la preuve d'une activité effective et régulière d'une durée minimale de trois ans en Belgique et dans le domaine du droit belge, y compris le droit communautaire, vous pouvez solliciter votre inscription au tableau et prêter le serment.

A cet effet, vous devez présenter au conseil de l'Ordre toutes informations et tous documents utiles concernant le nombre et la nature des dossiers traités (article 477nonies du Code Judiciaire). Si vous usez de cette possibilité, vous pouvez, outre le titre belge d'avocat, continuer à faire usage de votre titre professionnel d'origine si vous maintenez votre inscription auprès de cette autorité compétente de l'État membre d'origine (article 477nonies, § 5 du Code judiciaire).

Conformément à l'article 432*bis* du Code judiciaire, si le Conseil de l'Ordre refuse de vous inscrire au tableau, vous pouvez faire appel de cette décision prise par le conseil de l'Ordre auprès du conseil de discipline d'appel. L'appel est notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline d'appel, dans les quinze jours de la notification de la décision.

2. Si vous ne pouvez fournir la preuve de cette activité de trois ans, vous devez, avant de pouvoir être inscrit au tableau, satisfaire à une épreuve d'aptitude, organisée par l'Ordre des Barreaux flamands ou par l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone, selon le barreau auquel vous sollicitez votre inscription*, lorsque la formation que vous avez reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme belge de master en droit, sauf si les connaissances que vous avez acquises durant votre expérience professionnelle sont de nature telle qu'elles parent entièrement ou partiellement à ces différences majeures. Cette épreuve se compose d'une partie écrite (droit civil, y compris la procédure civile, droit pénal, y compris la procédure pénale et une matière au choix (droit public, droit administratif, droit fiscal, droit commercial ou droit social)) et d'une partie orale (déontologie et les matières dans lesquelles vous n'avez pas réussi l'épreuve écrite). Conformément à l'article 428quater, §1 du Code judiciaire l'épreuve d'aptitude est organisée en néerlandais.

* Les coordonnées des barreaux locaux se trouvent [ici](#).

Le droit d'inscription pour la [participation à l'épreuve d'aptitude](#) s'élève à 370 euros.

Vous trouvez [ici](#) la formule de demande de participation à l'épreuve d'aptitude.

Pour plus de renseignements relativement à cette épreuve d'aptitude organisée par l'Ordre des barreaux flamands, veuillez contacter:

Lieve NAESSENS
Tel.: 02 227 54 73
E-mail: lieve.naessens@ordevanvlaamsebalies.be

Si vous avez réussi cette épreuve d'aptitude, vous pouvez prêter serment et vous êtes dispensé des obligations du stage. Vous êtes par conséquent directement inscrit au tableau. Pour les procédures de recours, voyez titre 4.

6 / Vous avez obtenu votre diplôme en dehors de l'UE

Un diplôme de droit obtenu en dehors de l'UE n'est pas reconnu entièrement équivalent à un diplôme de droit belge. Le programme d'études étranger diffère notamment fondamentalement de la formation en droit belge. Par conséquent, un tel diplôme ne donne pas accès à la profession d'avocat belge.

Pour obtenir l'équivalence souhaitée, vous pouvez prendre directement contact avec une des universités belges proposant la formation en droit. Ces universités sont elles-mêmes habilitées à accorder l'équivalence à un diplôme de droit étranger. L'université de votre choix décide alors de manière autonome sur quelles matières et/ou années d'études vous devez passer avec succès des examens supplémentaires pour obtenir le degré académique en droit souhaité.

Vous êtes déjà inscrit au tableau de l'ordre des avocats dans un autre pays et vous souhaitez conserver cette inscription.

Si vous maintenez votre inscription au barreau d'origine, vous pouvez demander à être inscrit sur la liste B d'un barreau. Le Conseil de l'Ordre décidera de votre inscription sur la liste B et vérifiera :

- si vous êtes régulièrement inscrit à votre barreau d'origine,
- si vous avez rempli une obligation de stage auprès de ce barreau,
- s'il existe des incompatibilités juridiques ou déontologiques,
- si vous vous êtes engagé à vous soumettre à la discipline, aux règlements et aux décisions du Conseil de l'Ordre,
- si votre statut est conforme à la législation sur le séjour et les activités des étrangers en Belgique,
- si votre responsabilité professionnelle est couverte par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de votre pays d'origine et si elle est au moins équivalente, en termes de couverture et de conditions, à celle des avocats inscrits au barreau.

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès du barreau auprès duquel vous souhaitez vous inscrire.

